

**Commission municipale du Québec**  
(Division juridictionnelle)

---

**Date : Le 2023-07-19**

**Dossier : CMQ-69789-001 (33138-23)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT**  
**Vice-Président**

---

**Rogé Francoeur**  
Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie

**Élu visé par l'enquête**

---

**ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**  
**DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE**

---

## DÉCISION

[1] Le 11 mai 2023, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) est avisée que Rogé Francoeur, de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, a fait défaut de participer à une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les six mois du début de son mandat, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Le mandat de l'élu a commencé le 29 août 2022 soit le moment auquel il a prêté serment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>2</sup>.

[3] Le 11 mai 2023, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l'élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les six mois du début de son mandat.

[4] Dans cette lettre, l'élu est informé qu'un délai de 10 jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[5] Le 26 mai 2023, un avis de convocation est transmis à l'élu, avec copie conforme à la Municipalité, l'informant qu'une audience se tiendra le 30 mai 2023 afin de l'entendre.

[6] À la demande de l'élu, l'audience est reportée, puisque l'élu se trouve à l'extérieur du pays et dans l'impossibilité de revenir au Québec en raison d'un typhon.

[7] Lors de l'audience, le Tribunal accorde un délai supplémentaire à l'élu pour suivre et compléter sa formation obligatoire, soit jusqu'au 14 juillet 2023.

[8] Le 12 juillet 2023, l'élu transmet son attestation de participation à la formation portant sur le comportement éthique, suivie en autoapprentissage, le 11 juillet 2023, auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

[9] Considérant que l'élu a suivi la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale il y a donc lieu de fermer le dossier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre E-2.2.

## **ANALYSE**

[10] Les dispositions de la LEDMM concernant la formation obligatoire prévoient ce qui suit :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« **31.1.** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[11] Le Tribunal examine l'attestation de formation transmise par Rogé Francoeur / Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie et constate que l'élu a complétée sa formation le 11 juillet 2023.

[12] Considérant que l'élu a suivi la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale il y a donc lieu de fermer le dossier.

[13] En conséquence le Tribunal met fin à l'enquête.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- **CONSTATE QUE** Rogé Francoeur, conseiller de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, a suivi la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- **MET** fin à la présente enquête et ferme le dossier.

---

**THIERRY USCLAT**, Vice-président  
Juge administratif

TU/aml

Décision rendue sur dossier

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président